

N° 284

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1983.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à condamner à la **peine maximale** toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites de substances ou plantes vénéneuses classées comme **stupéfiants** par voie réglementaire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Roger BOILEAU,
Jacques MOSSION, Pierre VALLON,

Sénateurs.

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Tout le monde reconnaît que la drogue menace la santé et la sécurité de dizaines de milliers de personnes dans notre pays.

La situation a pris un tour dramatique, notamment pour les jeunes. Les nombreuses enquêtes conduites au cours de ces derniers mois, tant par les médecins que par la presse ou les services de police spécialisés, montrent que l'usage de la drogue devient en France un fleau social.

Cela est d'autant plus grave que la majeure partie de la clientèle des trafiquants se trouve dans la jeunesse de notre pays.

C'est ainsi qu'en 1981 on a compté 141 morts par surdose et 164 en 1982, alors que le trafic d'héroïne souvent frelatée a augmenté de 45 % et celui de cannabis de 100 % en un an.

Le démarchage pratiqué par les trafiquants s'expose à la porte des lycées et des collèges où se constitue une clientèle obligée dont on crée le besoin à l'origine par des distributions gratuites ou à bas prix.

Il est temps de lutter contre de telles méthodes qui provoquent une déchéance physique et morale souvent irrémédiable.

Par ailleurs, les mesures prises pour soigner les drogués sont inefficaces si ceux-ci, à peine guéris, retombent dans les mains des trafiquants.

L'ampleur de ce fléau social et humain, qui compromet tant d'existences, doit appeler des mesures draconiennes à l'égard de ceux qui agissent par intérêt au mépris de vies humaines.

Il ne s'agit pas de les condamner à de faibles peines de prison, car trop souvent ils font l'objet de remises de peine. Remis en liberté au bout de quelques années, ils retrouvent les bénéfices soigneusement dissimulés et reprennent leurs tristes activités.

Il est donc indispensable de sévir de façon définitive. Pour cela, il convient que tous ceux qui font commerce de drogue soient passibles de la peine maximale prévue par le Code pénal.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La deuxième phrase de l'article L. 627 du Code de la Santé publique est modifiée comme suit :

« Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine sera la réclusion criminelle à perpétuité. »